



Arrêt

n° 196 367 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Dans votre pays vous exercez la profession de caméraman pour la Présidence de la République et Digital Congo. Vous êtes également membre d'une association de journalistes.

En 2005, vous êtes embauché comme caméraman à Digital Congo, télévision appartenant au pouvoir, et accrédité comme caméraman à la Présidence de la République.

En novembre 2012, lors d'un déplacement avec une ONG pour un reportage sur le docteur Mukwege, vous apprenez que votre groupe est recherché par l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), ceux-ci ne voulant pas que des reportages soient effectués sur ce docteur. Alors à Goma, vous partez pour le

Rwanda et vous rendez à votre ambassade pour obtenir un sauf-conduit en vue de rentrer sur Kinshasa. A l'aéroport de Ndjili, voyant votre document, les agents de l'ANR vous interpellent et vous confisquent celui-ci. En décembre 2012, vous êtes interpellé sur votre lieu de travail et détenu durant deux jours dans les bureaux de l'ANR, pour être entendu au sujet de ce document. Vous êtes libéré après intervention du Directeur de presse du Président de la République. Vous reprenez votre travail pour Digital Congo et la Présidence de la République.

Les 19, 20 et 21 janvier 2015, lors des marches d'opposition à la modification de la Constitution congolaise à Kinshasa, vous filmez les répressions des manifestants par les forces de l'ordre. Vous décidez de ne pas envoyer ces images à votre chaîne, étant donné que celles-ci ne peuvent être diffusées sur la chaîne télé gouvernementale qui vous emploie. Un collègue vous demande néanmoins d'obtenir ces images, que vous lui transmettez. Il les diffuse sur internet. Le 30 janvier 2015 à 3h du matin, vous êtes réveillé par vos autorités à votre domicile. Vous êtes arrêté et emmené au siège de l'ANR à Ma Campagne, où vous êtes détenu. Vous y êtes interrogé et accusé à deux reprises d'avoir fourni les images des répressions militaires diffusées sur internet par votre collègue.

Le 5 mars 2015, vers 3h du matin, vous êtes sorti de votre cellule et conduit sur un terrain par des militaires. Vous y retrouvez votre frère qui vous a fait évader avec l'aide d'un de ses collègues, cadre de l'ANR. Vous vous êtes ensuite caché dans une parcelle en construction à Ndjili. Vous informez votre frère de l'existence d'une demande de visa à votre nom, introduite auprès des autorités belges.

Le 20 mars 2015, vous quittez la RDC en avion, muni de votre passeport et d'un visa légal pour la Belgique. Vous êtes accompagné par Mamadou, un passeur et agent de la MONUSCO. Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2015 et, après quelques jours, partez pour l'Allemagne. Le 26 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Allemagne. Le 2 novembre 2016, les autorités allemandes vous renvoient en Belgique, dans le cadre de la Convention de Dublin. Vous revenez en Belgique le 22 janvier 2017 et y introduisez une demande d'asile le 27 janvier 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les agents de l'ANR qui vous accusent d'avoir transmis à vos collègues des images des répressions ayant eu lieu à Kinshasa les 19, 20 et 21 janvier 2015 (audition du 15 mars 2017, p. 11). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, de multiples contradictions entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général empêchent de tenir celles-ci pour établies.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 30 janvier 2015 et détenu au siège de l'ANR à Ma Campagne jusqu'au 5 mars 2015 (audition du 15 mars 2017, pp. 12-13). Vous soutenez en outre ne jamais être sorti de votre cellule (ibidem, p. 18). Pourtant, l'analyse de la carte d'accréditation de journaliste (voir farde « Documents », pièce 1) où figure votre nom et votre photo – que vous avez remis spontanément lors de l'introduction de votre demande d'asile – révèle que celle-ci vous a été donnée à Kinshasa le « 06/02/2015 », soit une date durant laquelle vous avez déclaré être en détention au siège de l'ANR. Informé de cette contradiction, vous déclarez que vous avez reçu cette carte le 6 janvier 2015 et invoquez une erreur de frappe (audition du 15 mars 2017, p. 19). Vos explications ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général. Ce dernier estime en effet qu'une telle erreur, d'autant plus qu'elle apparaît dans un document que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile, aurait dû être soulevée d'initiative dès lors qu'elle entraine en contradiction totale avec vos déclarations d'asile. Ensuite, l'analyse de la chaîne Youtube de Digital Congo – votre employeur – révèle que vous êtes crédité dans deux de ses reportages, l'un sur l'inauguration du nouveau Palais de Justice par le Président Kabila et l'autre sur l'inauguration d'une usine de traitement d'eau potable par le même président Kabila (voir farde « Informations sur le pays, document 1).

Or, il se trouve que ces deux événements couverts ont eu lieu respectivement les 22 et 20 février 2015 (ibid., documents 2 et 3), soit encore deux dates durant lesquelles vous étiez, selon vos propos, détenu par les agents de l'ANR. Invité à nouveau à vous expliquer sur ces contradictions évidentes, vous

soutenez que votre nom a été apposé à ces reportages en votre absence. Vous soutenez que cela était courant dans votre chaîne. Cependant, il apparaît incohérent que cette chaîne « privée de Kabila, de la Présidence » (audition du 15 mars 2017, p. 12) vous crédite de deux de ses reportages sur des événements couvrant le président Kabila, alors même qu'à ce moment vous étiez détenu et que, quelques jours avant, les agents de sécurité du président Kabila seraient personnellement venus vous voir à votre lieu de détention pour vous accuser de trahison (ibid., p. 13). Par conséquent, ces éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été arrêté et détenu par les agents de l'ANR comme vous le déclarez et, partant, que vous ayez rencontré tous les problèmes y afférents.

Ensuite, le Commissariat général tient à rappeler l'obligation qui incombe au demandeur de collaborer avec les instances d'asile. Or, il apparaît que vous avez manifestement caché plusieurs informations au Commissariat général et, ce faisant, manifesté un manque de collaboration qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de retour dans votre pays.

Ainsi, interrogé en audition sur les contacts que vous pourriez avoir dans votre pays, vous soutenez ne plus en avoir aucun, du fait que vous avez perdu tous vos numéros de contact (audition du 15 mars 2017, p. 9). Questionné sur les autres moyens sociaux comme Whatsapp, Imo ou facebook qui vous seraient possible d'utiliser pour reprendre contact avec des connaissances au pays, vous soutenez que votre téléphone ne possède « pas ces options, c'est un téléphone normal » (ibid., p. 9). Vous déclarez par ailleurs n'avoir aucune nouvelle de votre épouse et de vos enfants, et ne pas connaître leur emplacement actuel (ibid., pp. 5, 6 et 19). Or, il apparaît qu'invité à donner des nouvelles à l'Office des étrangers (OE) sur l'actualité de vos problèmes, vous avez déclaré avoir été informé en novembre 2016 par Whatsapp [service de messagerie sur smartphone] que votre épouse aurait été menacée (voir farde OE, Questionnaire CGRA). Par ailleurs, informé lors de votre audition de l'existence d'un compte Facebook à votre nom, vous confirmez bien qu'il s'agit de votre compte (audition du 15 mars 2017, p. 20) et reconnaissez également que le compte au nom de « Arlette Rachid » est celui de votre femme (ibid., p. 20). Ici encore, le Commissariat général constate qu'en date du 22 février 2017, vous avez commenté une photo publiée par votre épouse (voir farde « Informations sur le pays », document 4), ce qui entre en contradiction avec les propos que vous avez tenus, et selon lesquels vous êtes sans nouvelles de votre épouse et de vos enfants depuis votre départ du pays. Invité à vous exprimer sur ces contradictions apparentes, vous soutenez avoir pensé qu'il vous était uniquement demandé d'établir les derniers contacts téléphoniques que vous aviez eu, et soutenez avoir utilisé l'ordinateur portable de votre collègue pour communiquer avec votre épouse (audition du 15 mars 2017, p. 20). Vous réitérez des arguments similaires pour justifier l'omission de ces informations devant le Commissariat général. Cependant, dès lors qu'il vous a été clairement informé en début d'audition l'importance de collaborer et de répondre aux questions qui vous sont clairement posées, ce qui a été fait concernant les sujets précédemment évoqués, vous témoignez d'un manque manifeste de collaboration. Or, cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée en cas de retour dans votre pays. A ce sujet, le Commissariat général rappelle le point 205 a) i) du Guide de procédure de l'UNHCR qui stipule que « Le demandeur doit dire toute la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011). Or, il apparaît que vous avez manifestement fait défaut sur ce point. Partant, aucun crédit ne peut être porté à votre récit d'asile.

Rien ne permet non plus de croire qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte vis-à-vis que des problèmes que vous déclarez avoir rencontré en 2012, à savoir votre interpellation durant deux jours par vos autorités, suite à votre retour en RDC effectué avec un sauf-conduit obtenu auprès de votre ambassade au Rwanda. En effet, d'une part notons que vous avez été libéré suite à cette interpellation, et ce avec l'aide du directeur de presse du président Kabila (audition du 15 mars 2017, p. 16). D'autre part, notons que vous n'avez plus rencontré aucun problème à la suite de cet événement et n'invoquez pas cette détention de deux jours dans les facteurs vous empêchant de retourner dans votre pays (ibid., p. 10). Par ailleurs, relevons qu'à la suite de cette interpellation, vous avez repris votre travail auprès de Digital Congo et « à la Présidence » sans rencontrer d'autres problèmes (ibid., p. 10). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez aujourd'hui rencontrer le moindre problème par rapport à ces faits en cas de retour dans votre pays.

Vous n'avez pas invoqué de craintes vis-à-vis de votre appartenance à une association de journalistes et n'avez jamais rencontré de problèmes avec celle-ci (audition du 15 mars 2017, p. 7)

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vos cartes de presse, de journaliste à Digital Congo et votre carte d'accréditation de journaliste sont un indice de votre nationalité, de votre identité ainsi que de votre profession. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte d'accréditation de journaliste entre par ailleurs en contradiction avec vos déclarations d'asile (cf. supra).

Concernant l'original du sauf-conduit que vous avez reçu de vos autorités à l'ambassade du Rwanda, il concerne les problèmes que vous auriez rencontré en 2012. Or, comme démontré supra, rien ne permet de déterminer qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une crainte actuelle et réelle de rencontrer des problèmes par rapport à ces faits, en cas de retour dans votre pays.

Vous remettez enfin toute une série de photos de vous-même lors de vos différents voyages et sur vos lieux de travail. Plusieurs de ces photos vous présentent en train de filmer le président Kabila. A ce titre, ces photos attestent une nouvelle fois de votre profession de caméraman, de vos multiples voyages à l'étranger, et de votre relation privilégiée avec la présidence de la République. Tous ces éléments ne sont à nouveau pas remis en cause par le Commissariat général, et démontrent au contraire, dès lors que vous travaillez en étroite collaboration avec les plus hautes instances du pouvoir, que vous aviez la confiance de celles-ci. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe une quelconque raison qui pousserait celles-ci à vouloir aujourd'hui vous rechercher et vous persécuter.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 3 de la CEDH.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- un courrier de Digital Congo TV au requérant, daté du 8 janvier 2015.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. A la lumière des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions devant le Commissariat général et lors de l'audience du 21 novembre 2017, le Conseil considère que les faits à la base du récit d'asile du requérant, à savoir le fait d'avoir filmé la manifestation du 19 janvier 2015 et transmis ce film à un autre journaliste, lequel l'a diffusé sur internet, ne sont nullement établis.

Ainsi, le Conseil constate d'abord que, même à ce stade de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire les images prises par le requérant. En outre, le requérant ignore pour quel site internet le journaliste auquel il a donné ses images travaille. De même, lorsqu'il est demandé si les images ont réellement été diffusées, il répond qu'elles ont été diffusées à Kinshasa sur Internet, mais sans fournir la moindre précision supplémentaire. Enfin, il ignore si ces images sont encore consultables sur Internet.

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit nullement l'existence de ces images et leur diffusion sur internet.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de fournir à l'audience une explication convaincante sur la raison pour laquelle il prend le risque de filmer la manifestation du 19 janvier 2015 et de partager ce film alors qu'il travaille depuis dix ans chez Digital Congo, média proche du pouvoir et de la présidence.

Le Conseil estime que les faits à la base du récit d'asile du requérant et des persécutions alléguées ne sont nullement établis.

5.9. S'agissant de la détention du requérant et plus spécifiquement du fait que la carte d'accréditation de journaliste du requérant a été émise le 6 février 2015, à savoir à une date où ce dernier allègue avoir été détenu à l'ANR, la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer les déclarations, à savoir qu'il s'agit d'une « erreur de frappe » et que la date qui devrait y figurer est celle du 6 janvier 2015 mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Elle argue par ailleurs que la partie défenderesse ne pouvait exiger du requérant qu'il soulève « proprio motu » une erreur ou une contradiction dans les documents présentés dans la mesure où il ne pouvait connaître les questions qui allaient lui être posées.

A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant est responsable des pièces qu'il dépose devant les instances d'asile afin de corroborer son récit et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé une inadéquation entre le document remis par le requérant et ses déclarations et d'avoir estimé que la justification qu'a donnée le requérant n'est pas pertinente dans la mesure où il peut légitimement être attendu de lui qu'il signale toute anomalie dans le document qu'il verse dans le cadre de sa demande d'asile.

S'agissant des deux reportages portant sur des inaugurations auxquelles le président Kabila a participé et dans lesquels le nom du requérant apparaît comme étant le cameraman, à des dates (20 et du 22 février 2015) où celui-ci allègue avoir été détenu par l'ANR, la partie requérante réitère les déclarations du requérant, à savoir que ces images ont été tournées par la Présidence et transmises à Digital Congo qui apposé le nom du requérant pour persuader le public qu'elles ont été tournées par un cameraman. Elle argue que le requérant ne peut être la personne qui a filmé ces deux inaugurations, puisqu'il était en congé à cette période et dépose un document de l'employeur du requérant, Digital Congo TV, dans lequel celui-ci accorde au requérant un congé de 30 jours ouvrables entre le 24 janvier et le 27 février 2015, document que le requérant a « oublié d'apporter » lors de son audition devant le Commissariat général.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil observe d'abord que lorsque le requérant été confronté à ces incohérences lors de l'audition, il n'a à aucun moment évoqué le fait qu'il était en congé durant cette période. Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé avec la requête ne permet pas à lui seul de considérer que le requérant était effectivement en congé à la période indiquée. Ainsi, le requérant indique dans le questionnaire qu'il avait déposé une demande de visa auprès de l'ambassade belge en novembre ou décembre 2014 en vue d'un congé en janvier 2015, or, le visa du requérant ne lui a été délivré qu'en mars 2015, l'empêchant de partir pour la Belgique en janvier, comme il l'avait programmé. Dès lors, le Conseil estime que ce document permet uniquement d'attester du souhait du requérant d'être en congé en janvier et février, mais pas qu'il a effectivement pris ces congés.

Ces éléments permettent de remettre en cause la réalité de la détention du requérant à l'ANR.

5.10. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de persécution du requérant en tant que cameraman accrédité à la Présidence et relève que cet élément objectif n'a pas été remis en cause dans l'acte attaqué, mais elle reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles cette fonction serait constitutive d'une crainte de persécution dans le chef du requérant dès lors que les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis.

5.11. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.12. S'agissant enfin des problèmes rencontrés par le requérant en 2012, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

5.13. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN